**Résumé du projet de loi 5928**

Le projet de loi a pour objet d’approuver le Traité de Singapour sur le droit des marques, qui vise à conformer le Traité de Genève sur le droit des marques aux progrès techniques réalisés depuis 1994. Le Traité de Genève réglemente de nombreux aspects formels du dépôt de marques et vise à harmoniser les procédures devant les offices de marques nationaux, afin que les déposants puissent obtenir plus facilement la protection de leur marque sur le plan international.

La nécessité de réviser le Traité de Genève est devenue nécessaire à cause d’Internet et du courrier électronique, des innovations encore peu connues en 1994.

Le Traité de Singapour poursuit l’harmonisation au niveau international du droit des marques et tient compte des récents développements intervenus sur le plan international. Il porte principalement sur les aspects procéduraux de l’enregistrement des marques et de la concession de licences dans ce domaine. En adoptant des normes communes en la matière, les Etats membres mettent sur un pied d’égalité tous les acteurs économiques qui investissent dans les produits de marque.

Le Traité de Singapour s’applique à tous les types de marques, y compris celles constituées par des signes non visibles. Son champ d’application englobe ainsi les nouvelles formes de marques, tels les couleurs, les sons et les odeurs.